

DÉLIBÉRATION

N° D 2023 - 166

du conseil municipal de Saint-Palais-sur-Mer Séance du 15 juin 2023

Par suite d'une convocation en date du jeudi 8 juin 2023 les membres composant le conseil municipal se sont réunis à l'hôtel de ville de Saint-Palais-sur-Mer le jeudi 15 juin 2023 à 20h00, sous la présidence de Monsieur le maire, Claude BAUDIN.

Nombre de conseillers :	<i>Présents</i> : Claude BAUDIN, Jean-Louis GARNIER, Isabelle PRUD'HOMME, Sandrine PROUST, Bruno GUISE, Jeanne FETTU, Fabienne LABARRIERE, Gérard LAVIGNE, Christine DEFAUT, Thierry BLONDEL, Aude TRECOURT-BESSARD, Fabienne RASSON, Maïté FLAUSSE, Chantal DESCHAMPS PERGAY, Guy DEMONT, Marie-Christine BASTARD, Jean-Louis FOURNIER, Catherine CODRIDEX.
en exercice : 27	
présents : 18	<i>Absents représentés</i> : Guillaume CHEREL (procuration à C. Fressonnet), Stéphane MAGRENON (procuration à M. Flausse), Eric PILLOTON (procuration à C. Baudin), Isabelle LEPARMENTIER (procuration à F. Labarrière), Pierre BERNARDAUD (procuration à I. Prud'Homme), Alain PRIET (procuration à S. Proust), Bertrand DOUCET (procuration à G. Demont).
procurations : 7	
absents : 2	<i>Absents</i> : Christine FRESSONNET, David MESCHIN.
votants : 24	Thierry BLONDEL est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Objet : **PLU / modification n° 1 / approbation**

Jean-Louis Garnier, adjoint délégué à l'urbanisme et droit des sols, rappelle que le plan local d'urbanisme en vigueur a été approuvé le 14 avril 2022. Le code de l'urbanisme rend possible son évolution par la voie d'une modification au titre des articles L.153-36 et suivants.

Exposé des motifs

Les premiers mois d'instruction des demandes d'urbanisme ont mis en évidence des difficultés d'application du PLU, notamment du règlement écrit et graphique nécessitant des adaptations afin de faciliter la compréhension de la règle, voire de modifier certains points de manière à favoriser l'atteinte des objectifs poursuivis par le PADD (projet d'aménagement et de développement durables).

C'est pourquoi, il est procédé à une modification dite "de droit commun" du document d'urbanisme avec une enquête publique sans changer les orientations générales du PADD du PLU en vigueur.

.../...

Rappel de la procédure

1) *La prescription de la modification n° 1 du PLU :*

Par arrêté du 30 janvier 2023, la commune de Saint-Palais-sur-Mer a prescrit la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune.

Objectifs poursuivis par cette modification, notamment :

- modifier les modalités d'application de la règle d'emprise au sol échelonnée dans le secteur de zone UB3 ;
- classer en zone AUm, les secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation « Narcisses » et « Bernezac », actuellement classés en secteur UB3 ;
- modifier l'orientation d'aménagement et de programmation « Rouge-Gorge », afin de limiter l'urbanisation et mieux protéger les boisements existants ;
- mettre en cohérence le périmètre de la zone AUm du secteur Ganipote avec le périmètre de l'OAP ;
- élargir le secteur de zone USa ;
- élargir le secteur de zone UB1 dans le secteur de la Ganipote ;
- améliorer la rédaction de certaines règles et/ou définitions ;
- corriger des erreurs matérielles présentes dans le document ;
- instaurer une OAP "mise en valeur des continuités écologiques" (OAP trame verte et bleue ou TVB) ;
- mettre à jour les annexes du PLU en intégrant le schéma directeur intercommunal de gestion des eaux pluviales.

2) *Modalités de la concertation du public :*

Pendant l'élaboration du projet, une procédure de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, a été mise en œuvre selon les modalités notamment d'affichage en mairie, par des encarts dans la presse locale, dans le magazine municipal "Reflét", sur le site internet de la commune et toute autre procédé d'information.

Pendant la durée de la concertation publique, un registre d'observations a été également mis à la disposition du public en mairie et complété au fur et à mesure (délibération, arrêté...), permettant à la population de s'informer et de s'exprimer (aucune remarque nécessitant de réponse n'a été consignée dans le registre).

3) *Déroulement de l'enquête publique :*

Conformément à l'arrêté du maire du 27 mars 2023, le projet de modification n° 1 du PLU a été soumis à enquête publique du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 inclus.

La publicité a été faite en particulier par voie d'affichage et d'insertion dans la presse, dans le magazine municipal "Reflét" et sur le site internet de la commune.

Les avis des personnes publiques associées (PPA) et en particulier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans l'avis conforme du 24 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine ont été annexés au dossier soumis à enquête publique.

Monsieur Jean-Pierre Bordron a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 23 mars 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers. Il a assuré trois permanences en mairie durant lesquelles le public a consulté le dossier mis à l'enquête ou a demandé des explications et des éclaircissements au commissaire enquêteur.

L'enquête publique a donné lieu à une faible participation du public :

- 12 personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors des 3 permanences.
- 16 observations du public, décomposées comme suit :
 - 1 observation inscrite dans le registre,
 - 3 lettres adressées au commissaire enquêteur,
 - 12 courriels réceptionnés à l'adresse mail dédiée pour l'enquête.

Après analyse par la commission d'urbanisme et le bureau d'études, la commune a apporté le 30 mai 2023 les réponses et renseignements complémentaires sollicités par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse du 22 mai 2023.

Le commissaire enquêteur a estimé que l'enquête publique s'est déroulée dans de très bonnes conditions et a émis le 5 juin 2023 un avis favorable global à la mise en œuvre du projet de modification n° 1 du PLU assorti d'une recommandation.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont mis à la disposition du public pendant un an en mairie et sur le site internet de la commune.

4) Modifications suite à l'enquête publique PLU :

La collectivité a soigneusement étudié toutes les remarques consignées lors de l'enquête, tous les avis, au cours de la commission d'urbanisme du 25 mai 2023.

Le projet de modification du PLU a été amendé pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Les modifications apportées, résultant de l'enquête publique et ne portant pas atteinte à l'économie générale du projet du PLU, concernent des ajustements, des corrections d'erreurs matérielles ainsi que l'unique recommandation du commissaire enquêteur, que la collectivité a décidé de suivre (le maintien du classement en secteur de zone UB3 de l'OAP-08>Rouge-Gorge et la modification du schéma d'aménagement et du texte de l'OAP afin de limiter l'urbanisation et de renforcer la préservation des boisements existants).

La procédure étant achevée, tous ces éléments ayant été mis à la disposition des conseillers municipaux avec le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal est invité à procéder à l'approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 et suivants relatifs à la procédure de modification de droit commun des documents d'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le SCoT de la communauté d'agglomération Royan atlantique approuvé le 25 septembre 2007, modifié le 20 octobre 2014, mis en révision le 27 mai 2016 ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Saint-Palais-sur-Mer approuvé par délibération du conseil municipal du 25 juin 2019 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Palais-sur-Mer approuvé par délibération du conseil municipal du 14 avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2022 portant sur l'engagement d'une procédure de la modification n° 1 du PLU ;

Vu l'arrêté du maire du 30 janvier 2023 prescrivant la procédure de modification n° 1 du PLU ;

Vu les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure ;

Vu l'avis conforme rendu le 24 mars 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Saint-Palais-sur-Mer ;

Vu la décision du 23 mars 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers désignant Monsieur Jean-Pierre Bordron en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du maire du 27 mars 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du PLU ;

Vu l'enquête publique portant sur le projet de modification n° 1 du PLU qui s'est déroulée du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 inclus ;

Vu les avis des personnes publiques associées (PPA) et le tableau regroupant les décisions de la collectivité suite à ces avis ;

Vu le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du 22 mai 2023 ;

Vu la réponse du maire de Saint-Palais-sur-Mer du 30 mai 2023 à ce procès-verbal de synthèse ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 juin 2023 à l'issue de l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du PLU et le tableau regroupant les décisions de la collectivité suite à ce rapport ;

Considérant que les modalités de l'enquête ont bien été respectées ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique ainsi que les avis des PPA nécessitent d'apporter des modifications au projet, notamment la recommandation du commissaire enquêteur que la collectivité a décidé de suivre (le maintien du classement en secteur de zone UB3 de l'OAP-08>Rouge-Gorge et la modification du schéma d'aménagement et du texte de l'OAP afin de limiter l'urbanisation et de renforcer la préservation des boisements existants) ;

.../...

Considérant que ces modifications résultent de l'enquête publique et constituent des ajustements qui ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet de PLU ;

Considérant qu'il s'agit également de corriger des erreurs matérielles, des incohérences et des formulations permettant une amélioration de la compréhension du public et de tenir compte des remarques formulées dans ce sens ;

Considérant que le dossier de modification n° 1 du PLU de Saint-Palais-sur-Mer, tel que présenté comprenant l'ensemble des modifications et particulièrement l'unique recommandation du commissaire enquêteur que la collectivité a décidé de suivre (le maintien du classement en secteur de zone UB3 de l'OAP-08>Rouge-Gorge et la modification du schéma d'aménagement et du texte de l'OAP afin de limiter l'urbanisation et de renforcer la préservation des boisements existants) est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier complet a été transmis aux membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L.2121.12 du code général des collectivités territoriales, de manière dématérialisée sous l'application Teams et mis à leur disposition sous format papier pour consultation auprès du service urbanisme de la mairie ;

L'exposé de Jean-Louis Garnier entendu et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- + d'approuver la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Palais-sur-Mer comprenant l'ensemble des modifications préalablement détaillées,
- + de préciser que la présente délibération sera :
 - affichée en mairie pendant un mois, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, avec mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - transmise au préfet de la Charente-Maritime pour le contrôle de légalité ;
- + d'indiquer que le dossier de plan local d'urbanisme (PLU) comprenant la présente délibération sera :
 - tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, mis en ligne sur le site internet de la commune et publié sur le portail national de l'urbanisme ;
 - transmis pour information aux personnes publiques associées ;
 - exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-23 et suivants du code de l'urbanisme (commune couverte par un SCoT approuvé) à compter de sa réception en préfecture de la Charente-Maritime et après l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
- + d'autoriser Monsieur le maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Le maire,


Claude BAUDIN

